

VD_GERICHTE ZQ23.040580 vom 12. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.040580

FR: VD_GERICHTE ZQ23.040580 du 12 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.040580 del 12 settembre 2024

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, l'intimée a réduit le gain assuré de 6'863 fr. de 31 %, à 4'735 fr., en tenant compte du taux d'invalidité de 31 % retenu par l'OAI dans son projet de décision du 17 janvier 2023 qu'il a confirmé par décision du 7 mars 2023. Pour modifier le gain assuré, l'intimée s'est en effet fondée sur le calcul du degré d'invalidité réalisé par l'OAI à partir du 1er mars 2017. Il ressort du dossier qu'aux termes du projet de décision du 17 janvier 2023, confirmé par décision du 7 mars 2023, l'OAI a accordé à l'assurée une rente entière d'invalidité du 1er décembre 2015 au 31 mai 2017, fondée sur un degré d'invalidité de 71 % et compte tenu d'une capacité de travail de 40 % dans une activité adaptée. Il a retenu qu'à partir du 1er mars 2017, l'assurée était capable de travailler à 100 % dans une activité adaptée, de sorte qu'après comparaison des revenus, le degré d'invalidité de 31 % ne permettait plus de maintenir le droit à une rente. Le droit à la rente prenait fin trois mois après l'amélioration de la capacité de travail, soit au 31 mai 2017. L'OAI a ajouté que ce taux d'invalidité de 31 % ouvrait droit à des mesures professionnelles et relevé que diverses mesures avaient été octroyées entre 2019 et 2022, avec le versement d'indemnités journalières. Au terme des mesures, l'assurée avait été reclassée comme aide-comptable et pouvait prétendre à un revenu équivalent à son revenu sans invalidité. L'assurée était considérée comme reclassée à satisfaction. On rappellera que le gain assuré s'établit sur la base du salaire moyen réalisé dans les six à douze mois avant l'inscription au chômage et l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation. Le fait que l'assurée n'ait pas réalisé de gain dans le domaine de la comptabilité n'est donc pas relevant à cet égard. Au demeurant, l'élément déterminant pour justifier une réduction du gain assuré en application de l'art. 40b OACI est la diminution permanente de la capacité de gain au moment de la perception des indemnités de chômage, indépendamment de la capacité de travail de l'assurée. Or, si la décision de l'OAI retient que l'assurée avait un degré d'invalidité de 31 % à partir du 1er mars 2017, elle précise encore que l'assurée disposait d'une pleine capacité de travail dans l'activité d'aide-

- 10 - comptable dans laquelle elle avait été reclassée. Le revenu escompté dans cette nouvelle profession était supérieur à son revenu sans invalidité et l'assurée ne subissait depuis lors plus de perte de gain. A la lecture du projet de décision de l'OAI dans son intégralité, on constate que la capacité de gain restante de l'assurée, à partir du 1er mars 2022, est de 78'337 fr. 30. Compte tenu de cet élément, l'assurée n'est pas indemnisée par l'assurance-chômage sur la base d'un gain assuré qu'elle ne peut plus réaliser, sa capacité de gain restante étant équivalente voire supérieure à son revenu sans invalidité ainsi qu'aux indemnités journalières de l'assurance-invalidité qui ont servi de base à la fixation de son gain assuré. Le degré d'invalidité de 31 %, tel que calculé par l'OAI, concerne donc la période du 1er mars 2017 au 28 février 2022, date à laquelle le reclassement de l'assurée

s'est terminé. Par conséquent, à réception des prestations de l'assurance-chômage dès le 1er mars 2022, l'assurée ne présentait plus aucune diminution de sa capacité de gain. Dans ces circonstances, l'intimée ne pouvait procéder à la réduction du gain assuré en application de l'art. 40b OACI, en l'absence de toute invalidité constatée par l'OAI dès le 1er mars 2022, date à laquelle le chômage a débuté.

E. 5

Le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction comme le requiert la recourante par la production du dossier de l'OAI. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 6

a) Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition entreprise annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA).

- 11 - c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.